

*infra sex annos*, is the proper plea ; for although the promise was not made within the limit, the cause of action accrued within the time, which is sufficient to save the statute."

Comme toutes les dispositions de ce statut, portent sur cette prescription de six ans, et les différents genres de preuve, que la *nature* de cette prescription fait naître et exige, il s'ensuit qu'au Bas-Canada, il ne doit pas être admis comme règle de témoignage. La prescription, en effet, n'est pas un mode de preuve, c'est un titre au moyen duquel, après l'avoir acquis, on exerce un droit ; c'est ce titre même qui est la prescription, ou si l'on veut, c'est cette prescription qui se convertit en titre, qui devient le titre. Or l'exercice de ce droit, ou ce qui détermine ce droit, n'est pas régi par la loi anglaise, mais bien par les lois françaises, les lois de ce pays plutôt, à l'époque de la passation de l'Acte Impérial de 1774.

Les cours en ce pays, ont beaucoup varié sur cette question. A Montréal, l'on a jugé que le "*Statute of Limitations*," n'est pas loi au Bas-Canada. Ensuite, l'on a jugé qu'il l'est, et que le seul laps de temps de six ans, est un *bar* à l'action, c'est à dire, une *fin de non recevoir*, sans que le défendeur soit tenu d'offrir son serment, ni le prêter, si on le lui défère. La Cour d'Appel, apporta, plus tard, un tempérament à ces deux décisions opposées. Elle fut d'avis que la prescription de six ans, peut être plaidée, mais qu'elle doit être accompagnée de l'offre du serment, à l'appui de l'allégué du paiement. Il nous paraît que la seule de ces décisions, qui soit correcte, est celle que le "*Statute of Limitations*," n'est pas loi dans le Bas-Canada.

Nous voici, enfin, arrivés au Statut Provincial, 8 Vict. c. 31, "An Act for the Limitations of Actions, for avoiding suits at law, and for rendering a written memorandum necessary to the validity of certain promises and engagements, in that part of the Province which heretofore constituted the Province of Lower-Canada:"

Nous ne nous proposons pas de repasser tout ce statut, ce serait trop long, et d'ailleurs nous dépasserions notre pensée qui se borne, pour le présent, à quelques points saillants qu'il nous paraît utile d'indiquer.

Ce statut introduit la prescription de six ans, "in all actions grounded on debts, promises, contracts and agreements of a *mercantile nature*, between merchant and merchant, trader and trader, so reputed and understood according to law."

Une question bien importante se présente ici tout naturellement. Si c'est entre marchand ou commerçant, et une personne qui n'est ni l'un ni l'autre, la prescription de six ans, sera-t-elle acquise ? La réponse ne nous paraît pas susceptible de difficulté. Le statut qui établit